

## PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 22 mars 2026

Présidence de Monsieur Alain DIÉVART  
Adjoint au Maire

Puis de Monsieur Thierry LAZARO  
Maire de PHALEMPIN  
Député honoraire du Nord  
Membre honoraire du Parlement

### Membres élus :

Thierry LAZARO, Marie CIETERS, Jean-Charles CLÉMENT, Aurélie MOLINERI DEVIENNE, Alain DIÉVART, Caroline PLÜSS, Frédéric TAILLEZ, Alice AVRONS NOGRET, Benoît RAUX, Mauve MONTREUIL, Didier WIBAUX, Annelise MOREZ, Jean-Luc PETITPREZ, Sophie BAILLEUL, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Lydie DELLEMOTTE, Mathieu MORTREUX, Chantal MOITY, Alain SION, Marie MARLIOT, Thierry RICOURT, Laurine FACHAUX, François-Xavier DANJOU, Anne CARDIN, Philippe RIGAUD.

Séance du : 22 mars 2026, Salle communale Maurice Watrelot à PHALEMPIN.

Convocation du : 17 mars 2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 26

Nombre de pouvoirs enregistrés : 1 pouvoir.

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 1

Secrétaire de séance : Mme Alice AVRONS NOGRET.

MEMBRE ABSENTE EXCUSÉE REPRÉSENTÉE :

Laurine FACHAUX donne pouvoir à Thierry RICOURT.

---

### 1°- Rappel des résultats du scrutin du dimanche 15 mars 2026 et installation des conseillers municipaux élus.

En application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres nouvellement élus du Conseil Municipal de PHALEMPIN.

Monsieur Alain DIÉVART, Président de la séance fait un rappel des résultats du scrutin de l'élection du dimanche 15 mars 2026 et procède ensuite à l'installation des conseillers municipaux entrés en fonction.





Ont donc été installés dans leur fonction de Conseiller Municipal et de Conseillère Municipale Thierry LAZARO, Marie CIETERS, Jean-Charles CLÉMENT, Aurélie MOLINERI DEVIENNE, Alain DIÉVART, Caroline PLÜSS, Frédéric TAILLEZ, Alice AVRONS NOGRET, Benoît RAUX, Mauve MONTREUIL, Didier WIBAUX, Annelise MOREZ, Jean-Luc PETITPREZ, Sophie BAILLEUL, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Lydie DELLEMOTTE, Mathieu MORTREUX, Chantal MOITY, Alain SION, Marie MARLIOT, Thierry RICOURT, Laurine FACHAUX, François-Xavier DANJOU, Anne CARDIN, Philippe RIGAUD.

Par suite, M. le président de séance appelle les membres du Conseil à élire le Maire et les adjoints, ceux-ci formant, au sens juridique de l'expression, la municipalité (Conseil d'Etat, 28 avril 1902, *Elections de Villecomtal*).

### **2°- Élection du Maire (article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

M. le Président de séance invite la nouvelle assemblée à élire le Maire de la commune. Il rappelle que celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT).

M. le Président rappelle également que la majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil Municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (Conseil d'Etat, 20 décembre 1929, *Elections du Port et Conseil d'Etat*, 7 mars 1980, *Elections de Brignoles*, n° 16577).

Après un tour de scrutin, Monsieur Thierry LAZARO est élu Maire de PHALEMPIN dans les conditions reprises au procès-verbal de l'élection figurant en annexe du présent compte-rendu.

Monsieur LAZARO, élu Maire, prend ensuite la présidence de la séance.

### **3°- Délibération n° 2026-3-1 : Détermination du nombre des adjoints au Maire (article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

M. le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal qui comprend 27 membres élus.

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser ; il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. S'agissant de la commune de PHALEMPIN, ce nombre maximal est de huit.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L2222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- DÉCIDE** de fixer à huit (8) le nombre des adjoints au maire de la commune.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

<b>Votants</b>	27
<b>Pour</b>	27
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

#### **4°- Élection des adjoints au Maire (article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (cf. notamment articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Il précise que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. le Maire ajoute qu'aucune disposition n'impose par ailleurs que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Enfin, aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste ; l'ordre de présentation doit seulement apparaître clairement.

Après un tour de scrutin et dans les conditions reprises au procès-verbal de l'élection figurant en annexe du présent compte-rendu, sont élus :

- Frédéric TAILLEZ, 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la sécurité et aux affaires générales ;
- Marie CIETERS, 2<sup>ème</sup> adjointe déléguée à l'intercommunalité
- Jean-Charles CLÉMENT, 3<sup>ème</sup> adjoint délégué à l'action économique
- Caroline PLÜSS, 4<sup>ème</sup> adjointe déléguée à la citoyenneté, l'emploi, la formation et les affaires funéraires ;
- Alain DIÉVART, 5<sup>ème</sup> adjoint délégué aux finances communales ;
- Alice AVRONS NOGRET, 6<sup>ème</sup> adjointe déléguée aux affaires sociales
- Alain SION, 7<sup>ème</sup> adjoint délégué à la vie sportive, aux festivités et aux cérémonies ;
- Annelise MOREZ, 8<sup>ème</sup> adjointe déléguée aux affaires scolaires.



M. le Maire informe par ailleurs l'Assemblée de sa décision de délégation de fonctions à six conseillers municipaux, par voie d'arrêté municipal et en vertu de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation de fonctions concerne :

- Mauve MONTREUIL, conseillère déléguée à la communication et la jeunesse ;
- Jean-Luc PETITPREZ, conseiller délégué à la culture ;
- Emmanuel HENRY, conseiller délégué aux travaux ;
- Yann DROULEZ, conseiller délégué à la vie associative et à l'état-civil ;
- Lydie DELLEMOTTE, conseillère déléguée à l'environnement ;
- Mathieu MORTREUX, conseiller délégué à la transition énergétique et aux nouvelles technologies.

M. le Maire informe enfin l'assemblée communale qu'une 7<sup>ème</sup> délégation afférente au développement des liens intergénérationnels sera accordée à une élue ou à un élu du conseil municipal, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain et après une mise à jour administrative du régime électif consacré aux élus de la commune.

**5°- Délibération n° 2026-3-2 : Délégation accordée au Maire relative à certaines décisions, pour la durée du mandat municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Suite au renouvellement général des conseils municipaux et dans le prolongement de l'élection du Maire, le Conseil Municipal est invité à accorder à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le renouvellement, sans limitation ni restriction particulière, de sa délégation relative à certaines décisions pouvant être prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 22 mars 2026 ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ **I - DÉCIDE** de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, l'ensemble des attributions dont il s'agit et dans le champ de compétence ou domaine d'intervention défini ci-après :

*1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2°- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*



- 3°- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;



18°- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;

21°- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22°- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23°- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et/ou d'investissement auprès des partenaires institutionnels de la commune, à savoir l'État, la Région Haut-de-France, le Département du Nord, l'Union Européenne ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que les crédits afférents aux travaux dont il s'agit sont prévus au budget de la commune.

- ⇒ **III- PRÉCISE** que la délégation dont il s'agit est accordée, pleine et entière, à M. le Maire, en totalité, sans limitation ni restriction particulière pour toutes les matières se rapportant à l'objet de la présente délibération ;
- ⇒ **IV- PRÉCISE** que la délégation consentie en application du point 3° de la présente délibération (réalisation des emprunts, notamment) prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le prochain renouvellement du Conseil Municipal ;
- ⇒ **V- INVITE** M. le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et, de manière générale, tous documents afférents à la mise en œuvre de la délégation dont il s'agit.



Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

<b>Votants</b>	27
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	1

### **6°- Délibération n° 2026-3-3 : Référentiel budgétaire et comptable M57 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal**

En application des dispositions de l'article L1612-30 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire invite le Conseil Municipal est invité à adopter son Règlement Budgétaire et Financier (RBF) dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57.

L'article précité dispose en effet :

*" Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.*

*Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :*

*1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;*

*2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.*

*Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget "*

L'adoption d'un RBF est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (communes, établissements publics, départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours, notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics, et des associations syndicales autorisées.

L'élaboration d'un RBF est un exercice assez libre et L'absence de RBF-type s'explique notamment par la volonté de préserver cette liberté voulue par le législateur.

Outre l'utilité de préciser les règles de gestion pluriannuelle des crédits si la collectivité s'engage dans cette voie, le RBF peut présenter l'avantage de :

1°- Décrire les règles que se fixe la collectivité dans le respect de la réglementation applicable (vote du budget, exécution du budget, information des élus et des citoyens) ;



2°- Rappeler les normes, les principes et méthodes budgétaires, comptables et financiers et ainsi constituer un référentiel commun et une culture de gestion partagée par les élus et l'administration (évaluation des provisions et dépréciations, amortissements, dérogation à certaines règles comptables - dans le respect du principe d'importance relative - intéressant les seuils de rattachement, les immobilisations de faible valeur ou encore le suivi globalisé de certains biens) ;

3°- Apporter des précisions jugées nécessaires par la collectivité au cadre réglementaire national, et préciser les choix de la collectivité sur les options qui lui sont offertes par la réglementation (régime des provisions et dépréciations ou encore l'amortissement de certains types de biens ...).

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal de PHALEMPIN du 15 mars 2026 et le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 22 mars 2026 ;

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,  
Après en avoir délibéré,

- ADOPTE** , pour la durée du mandat électoral en cours, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de PHALEMPIN figurant en annexe de la présente délibération.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

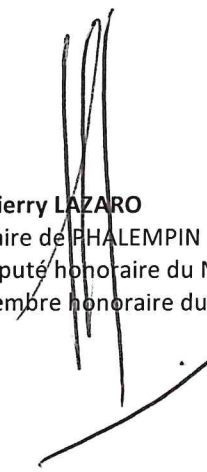
<b>Votants</b>	27
<b>Pour</b>	26
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	1

### 7°- Lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En application des dispositions de l'article L.2121-7, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'occasion de la première réunion du conseil municipal installé, M. le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-12 dudit code.



M. le maire remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales intitulé « *Conditions d'exercice des mandats municipaux* ».



**Thierry LAZARO**  
Maire de PHALEMPIN  
Député honoraire du Nord  
Membre honoraire du Parlement

La Secrétaire de séance,

Alice AVRONS NOGRET,  
Adjointe au Maire

